93-00301/

WATER CHARGES TO INDUSTRY
(EXCLUDING HYDROELECTRIC GENERATION)
CANADA, 1988

Department of the Environment
Water Planning and Management Branch
Socio-Economic Division
Ottawa, Ontario

November, 1990

FOREWORD

This publication presents current annual charges levied by federal, provincial and territorial governments on industries which supply themselves with water. It is the second in a series on charges for industrial use other than in power plants. An earlier (1985) report was well received - evidence of the wide interest in Canadian water charges at present. Information on water rates previously had not been available since 1969, - when the Canadian Council of Resource Ministers issued an original reference - and charge regimes changed considerably during the intervening years. The latest province to introduce annual charges for industrial water use is Manitoba (in 1987).

The cooperation of all agencies in providing data on water rates is gratefully acknowledged.

CONTENTS

Page

Government of Canada

Yukon and Northwest Territories 1
Welland Canal, Ontario 2

Governments of Provinces

Alberta 3
British Columbia 4
Manitoba 7
New Brunswick 8
Newfoundland 8
Nova Scotia 9
Ontario 10
Prince Edward Island 11
Quebec 12
Saskatchewan 15

COMPARATIVE TABLE OF METRIC AND IMPERIAL MEASURES

1 cubic foot per second	=	28.316 litres per second
	=	0.028 cubic metres per second
1 Imperial gallon	=	4.546 litres
1 acrefoot	=	1,233.49 cubic metres
	=	1.233 cubic decametres
	=	1.233 megalitres
		271,214 Imperial gallons
1 mile	=	1.61 kilometres

---

1 cubic metre per second	=	35.316 cubic feet per second
1 litre	=	0.22 Imperial gallons
	=	0.35 cubic feet
1 cubic metre	=	1,000 litres
1 cubic decametre	=	1,000 cubic metres
	=	1 million litres
	=	219,969 Imperial gallons
	=	0.811 acrefeet
1 millilitre	=	0.035 Imperial ounces
	=	0.001 litres
1 megalitre	=	1,000 cubic metres
	=	1 million litres
	=	6,284.7 barrels
1 kilometre	=	0.6214 miles

GOVERNMENT OF CANADA

YUKON AND NORTHWEST TERRITORIES

LEGISLATION:	Northern Inland Waters Act and Regulations (P.C. 1972-2189 and Amendments).
ADMINISTRATION:	Water Resources Division Department of Indian Northern Affairs.
APPLICATION:	Use of water for manufacturing processes, mining, hydraulicking, fluming, oil and gas production, or any other industrial purpose.
EXEMPTIONS:	Crown corporations.
HISTORY:	No charges were levied for industrial water use before 1972, when the Northern Inland Waters Act was introduced. The charges have not been revised since 1972.
CHANGES SINCE 1985:	None.
ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):	Minimum bill of $10 per year, OR $1.00 for each 10,000 gallons (45.5 m^3) per day, up to 500,000 gallons (2,273 m^3) per day, as authorized; $0.50 for each 10,000 gallons (45.5 m^3) per day, over 500,000 gallons (2,273 m^3) per day up to 1,000,000 gallons (4,546 m^3) per day, as authorized; $0.10 for each 10,000 gallons (45.5 m^3) per day, over 1,000,000 gallons (4,546 m^3) per day, as authorized.

WELLAND CANAL

LEGISLATION:	St. Lawrence Seaway Authority Act, R.S.C. 1970, Vol. V1, ch. 242, S-1.
ADMINISTRATION:	St. Lawrence Seaway Authority, Transport Canada.
APPLICATION:	To twelve non-hydro industrial water users, and three municipalities.
HISTORY:	Charges were first imposed by Transport Canada before 1970 and inherited by the St. Lawrence Seaway Authority. These are not a charge on water used, but were designed to recoup some of the costs of maintaining the built structures through which the water passes. The present charges are based on the original rates updated to Year 1981 by means of a modified Engineering News Record Construction Cost Index.
CHANGES SINCE 1985:	None.
ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):	Current charges are $0.21 per 100,000 gallons (454.6 m^3) per year. Note: If a quantity of water is withdrawn from the waterway and returned in an unpolluted condition at the same elevation, then half the quoted rate for water is applied.

PROVINCIAL GOVERNMENTS

ALBERTA

LEGISLATION:	Water Resources Act and Regulations, R.S.A. 1980, ch. W-5.
ADMINISTRATION:	Water Resources Management Services Department of Environment.
APPLICATION:	Although there is provision in legislation for fixing annual charges on industrial use of water, no regulation is in place presently. No charges are applied except to industries which withdraw water through provincially-owned works (e.g. storage reservoirs) under use of works agreements. No distinction is made between use of ground or surface water, and any future charges could apply to both.
HISTORY:	No annual charges were levied for industrial use of water excepting those applied as above.
CHANGES SINCE 1985:	None.
ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):	For industrial water withdrawals from provincially-owned works, $0.081 per cubic metre diverted.

BRITISH COLUMBIA

LEGISLATION: The Water Act, R.S. B.C. 1979, ch. 429; the Regulation and Tariff of Fees, Rentals and Charges under the Water Act, B.C. 204/88.

ADMINISTRATION: Water Management Branch
Ministry of Environment

APPLICATION: There is a well-established schedule of charges in force, classed by type of water user, for a range of withdrawal and in-situ uses by industries. There is provision in legislation for annual charges on both surface and ground water use, but the latter is still unproclaimed.

HISTORY: Annual charges for industrial water use from surface sources were introduced in 1897, and have been updated periodically since then.

CHANGES SINCE 1985: Regulation 240/60 was repealed by Order-in-Council and new rates were established on May 12, 1988.

ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):

1987: See 1985 report,"Water Charges to Industry (Excluding Hydroelectric Generation), Canada"

1988:

Industrial Purpose

a) Pulp mills

Each cubic foot (0.028 m^3) per second or fraction thereof.....$ 235

b) Sawmills, food processing plants, other manufacturing operations, washing sand and gravel:

20,000 gallons (90.9 m^3) a day or less .....$ 23.50
Each additional 10,000 gallons (45.5 m^3) a day or fraction thereof .....$ 8.00

c) Cooling:

50,000 gallons (227.3 m^3) a day or less .....$ 23.50
Each additional 10,000 gallons (45.5 m^3) a day or fraction thereof .....$ 4.00

d) Hotels, motels, trailer parks, stores, restaurants, service stations, or similar commercial enterprizes:

2,000 gallons (9.1 m^3) a day or less .....$ 23.50
Each additional 1,000 gallons (4.5 m^3) a day or fraction thereof .....$ 12.00

e) Ponds for floating logs, fish culture or fur farming:

Annual rental .....$ 23.50

f) Watering of golf courses, lawns and ornamental gardens, parks or similar public properties:

10 acrefeet (12.3 dam³) or less .....$ 23.50
Each additional acrefoot (1.2 dam³) or fraction thereof .....$ 2.40

g) Bottling of fresh water for sale:

10,000 gallons (45.5 m³) a day or less $120.00
Each additional 1,000 gallons (4.5 m³) a day or fraction thereof .....$ 5.00

h) Commercial bulk export of water by marine transport vessels:

100 acrefeet (123.3 dam³) or less allowed $900.00
Each additional 10 acrefeet (12.3 dam³) or fraction thereof .....$ 90.00

Plus

100 acrefeet (123.3 dam³) or less used $900.00
Each additional 10 acrefeet (12.3 dam³) or fraction thereof .....$ 90.00

i) For all other proposed uses under industrial purpose, the annual rental shall be set by the comptroller, provided no individual charge shall exceed five thousand dollars.

Mineral Trading Purpose

a) Mineral water sold in bottles or other containers:

500 gallons (2,273 litres) a day or less ..... .$ 47.50

Each additional 100 gallons (455 litres) a day or fraction thereof .....$ 2.40

b) Mineral water used in bathing pools:

4,000 gallons (18.2 m³) a day or less .....$ 47.50

Each additional 1,000 gallons (4.5 m³) a day or fraction thereof .....$ 11.80

Mining Purpose

a) Hydraulic mining:

Each cubic foot (0.028m³) per second
or fraction thereof .....$ 25.00

b) Washing coal:

Each cubic foot (0.028 m³) per second or
fraction thereof $220.00

c) Processing of ore:

Each 100,000 gallons (454.6 m³) a day of
fraction thereof $220.00

d) Placer mining:

Each 0.5 cubic foot (0.014 m³)per second
or fraction thereof $120.00

Storage Purpose
(Other than for power generation)

2,000 acrefeet (2,467 dam³) or less .....$ 8.00
Each additional 1,000 acrefeet (1,233.5 dam³)
or fraction therof .....$ 4.00

MANITOBA

LEGISLATION: The Water Rights Act, being Chapter W-80 of the Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba, and the Water Rights Regulation (1987)

ADMINISTRATION: Water Resources Branch
Department of Natural Resources.

APPLICATION: There is legislation in effect at this time setting forth annual charges for water withdravals from either surface or ground water sources. These apply to industrial use.

HISTORY: Except for hydro plant generation - dealt with under other legislation - no charges were levied for water use until April 18, 1987.

CHANGES SINCE 1985: The new Water Rights Act came into force in December, 1986 and the Water Rights Regulations was proclaimed on April 18, 1987.

ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):

	Rate per Cubic Decametre
1-100 cubic decametres per year	$1.00
101-500 " " " "	$1.25
501-10,000 " " " "	$1.50
10,001-20,000 " " " "	$1.75
20,001-100,000 " " " "	$2.00
Over 100,000 " " " "	(See Note)

(Note: The rate per cubic decametre for volumes in excess of 100,000 cubic decametres shall be such as may be fixed from time to time by regulation under Section 26 of the Act.)

NEW BRUNSWICK

LEGISLATION:	Clean Environment Act, Revised Statues of New Brunswick 1973 and Amendments, ch. C-6.
ADMINISTRATION:	New Brunswick Department of Municipal Affairs and Environment.
APPLICATION:	There is provision in legislation for levying of annual water charges for non-power industrial use of water from both ground and surface water sources. However, to date, no regulation has been put in effect.
HISTORY:	No annual charge for industrial water use before 1985.
CHANGES SINCE 1985:	None.
ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):	None.

NEWFOUNDLAND

There is presently no provision in legislation for applying annual charges for industrial and other withdrawal uses of water. In the past, exclusive water rights were granted to several industrial companies, and these are not presently subject to regulatory measures. Due to delays in passage of the draft Water Resources Act, it also has not been possible to implement a licensing fee system for withdrawal uses.

NOVA SCOTIA

LEGISLATION:	Water Act, R.S.N.S. 1967, ch. 335 as amended, with Regulations, Consolidated Statutes of Nova Scotia, 1981, ch. W-3.
ADMINISTRATION:	Department of Environment Water Management Section
APPLICATION:	Presently, charges are made for water withdrawals by industry from surface and ground water sources. The charges are applicable to all, except agricultural users and conservation groups such as Ducks Unlimited and private parties who maintain waterways, etc.
HISTORY:	The province has had a system of charges in place since legislation was first written in 1919. However, the types of water users subject to charges has changed over time. The present system of charges was instituted in the 1970's. The rate schedule presently is under review.
CHANGES SINCE 1985:	None.
ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):	0-182.5 million gallons (0-829.6 megalitres) per year @ $2.00 per million gallons (4.5 megalitres) per year; 182.5-730.0 million gallons (829.6-3,318.6 megalitres) per year @ $1.00 per million gallons (4.5 megalitres) per year; 730.0-2,190.0 million gallons (3,318.6-9,955.7 megalitres) per year @ $0.75 per million gallons (4.5 megalitres) per year; 2,190.0-7,300.0 million gallons (9,955.7-33,185.5 megalitres) per year @ $0.50 per million gallons (4.5 megalitres) per year;

Over 7,300.0 million gallons (33,185.5 megalitres) per year
@ $0.25 per million gallons (4.5 megalitres) per year.

No charge for withdrawal below five gallons (22.7 litres) per minute.

ONTARIO

LEGISLATION:

1) Ontario Water Resources Act and Regulations. Revised Statutes of Ontario 1980, ch. 361, sec. 20.

2) Public Lands Act and Regulations, R.S.O. 1980, ch. 413, sec. 40.

ADMINISTRATION:

1) Water Resources Branch
Ministry of Environment.

2) Land Management Branch
Ministry of Natural Resources.

APPLICATION:

Presently, no annual charges are levied for any industrial use of either ground or surface water.

The lead provincial agency, the Ministry of Environment, licenses the diversion and withdrawal for five to ten-year periods for industrial and other purposes if a quantity of 50,000 litres per day or more is involved. Permits apply to both ground and surface water use.

The Ministry of Natural Resources could become involved in commercial uses in such cases as taking of ground water from crown lands.

Timber driving and portaging are considered a public right to transportation, and no charges are attached.

HISTORY:	Annual charges have never been applied for taking of water for non-hydro industrial purposes.
CHANGES SINCE 1985:	The Ministry of Natural Resources presently is contemplating charging a royalty for taking of ground water from crown land for sale as bottled spring water.
ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):	None.

PRINCE EDWARD ISLAND

LEGISLATION:	Environmental Protection Act, Stats P.E.I., 1975, ch. 9 (See R.S.P.E.I. 1984 Update, E-8.1).
ADMINISTRATION:	Environmental Management Unit Department of Community and Cultural Affairs.
APPLICATION:	There are no annual charges for industrial water use when self-supplied.
HISTORY:	No annual charges were levied for industrial self-supplied water before 1985.
CHANGES SINCE 1985:	None.
ANNUAL CHARGES (1987 and 1988):	None.

QUEBEC

LEGISLATION: La loi sur le regime des eaux (1976) art. 2, Lois Revises du Québec, 1979, C-R-13. et décret governemental No. 1096-87 (1987).

ADMINISTRATION: Ministre de l'Environnement
Service du domaine hydrique.

APPLICATION: Annual charges are not applied to in-situ or withdrawal uses of water by industry. Article 2 refers only to alienation of beds and banks of navigable rivers and lakes, and not to use of water itself. Tariffs are levied on water-related works such as storage dams, holding ponds and log booms related to log-driving - but not on log transport itself - because they impact on people and public resources.

HISTORY: Annual charges have never been applied to water users directly because in legislation, water is regarded as collectively owned. Instead, rents have been levied on structures associated with water-related activity. For non-power industries, annual rentals varied by location have been charged since 1938, and later revised (1961 and 1966), when indexation of rates was introduced. Regulations were replaced in July, 1987.

CHANGES SINCE 1985: In 1987, tariffs were revised according to Annex I of decree No. 1096-87.

ANNUAL CHARGES (1988): 1987 charges multiplied by Index (see NOTE).

ANNUAL CHARGES (1987): A) Storage Dams

1. $12 per year for each hectare of public land submerged, infiltrated, or otherwise affected following storage, plus

2. $100 per year for each million cubic metres of storage.

3. Non-utilization of a dam. Only a minimum rental of $200 per year for each year in which non-utilization of a dam will be ascertained by the following:

a) By written notice to lessor by February 1, advising of intent of the lessee to not utilize rental rights during the coming season;

b) By an affidavit produced by lessee to lessor before November 1 of the same year, confirming that rights have not been utilized.

Retention Ponds and Booms

b) Retention Ponds Type A and B:

and c) Booms Type A.B.D.E.F.:
(i.e. other than those used for rafts or for directing floating logs.)

1. Situated less than 16.09 kilometres from a settlement of 1,000 or more inhabitants;

   $145 per year for each hectare

2. Situated more than 16.09 kilometres from a settlement of 1,000 or more inhabitants:

   $50 per year for each hectare.

d) Booms Type G (booms required for rafts, excluding booms at river mouths where timbers assembled for towing to mills and forming retention ponds Type A.)

1. Situated less than 16.09 kilometres from a settlement of 1,000 or more inhabitants:

   $50 per year for each hectare

2. Situated more than 16.09 kilometres from a settlement of 1,000 or more inhabitants:

   $20 per year for each hectare.

e) Boom Type C (to direct floating logs): No charge.

f) Minimum Annual Rental: $200.

NOTE: Annual charges will be automatically updated at the time of annual renewal, according to the monthly index for the pulp and paper industry, found in Statistics Canada publication No. 62-011.

The formula to be applied is:
Indexed Charge = Present Charge Multiplied by $(1 + \frac{A-B}{B})$, where

Variable A = arithmetic mean of 12 monthly indices published 30 days before renewal date of lease.

Variable B = arithmetic mean of 12 monthly indices published in period preceding that covered by variable A.

SASKATCHEWAN

LEGISLATION:	The Water Corporation Act, R.S.S. 1983-84, ch. W-41, Sec. 16.1 (h).
ADMINISTRATION:	Saskatchewan Water Corporation
APPLICATION:	Under section 16.1 (h), annual charges are levied for diversion, use and storage of ground and surface water for industrial purposes. Exempted users include agricultural industries and industries connected to and directly supplied from municipal waterworks. Charges are set to reflect the value of water, promote wise use, and offset costs of water resource management.
HISTORY:	Charges were introduced in April, 1968. The Saskatchewan Water Corporation was instituted in 1983, and entrusted with stewardship, development, and control of provincial water resources and uses.
CHANGES SINCE 1985:	Rates were updated on July 1, 1987.
ANNUAL CHARGES* (1987 and 1988)	a) Subject to b), $25 per 1,000 cubic metres for all water diverted from South Saskatchewan River, Lake Diefenbaker, Buffalo Pound Lake, and Qu'Appelle River; b) $8.00 per 1,000 cubic metres for all water diverted from all sources for use as cooling water in thermal power generation plants; c) $8.00 per 1,000 cubic metres for all water diverted from all sources other than a) and having total dissolved solids of 3,000 parts per million (mg/L) or less; d) Subject to e) $1.00 per 1,000 cubic metres for water diverted from all sources other than a) and having total dissolved solids greater than 3,000 p.p.m. (mg/L); e) No charge for water from Blairmore and lower formations;

*1,000 cubic metres = 35,314.5 cubic feet
0.811 acre-feet
219,963 imperial gallons
6,284.7 barrels
733,210 kwh electrical generation by thermal power plants.

1 part per million = 1 milligram per litre.

f) The Saskatchewan Water Corporation may, in cases where industries divert large amounts of water in relation to their consumptive use, and where the water is returned to its original source without significant impairment of its quality, determine that the charge will apply to a stated portion of the water diverted;

g) The Saskatchewan Water corporation may, if it is satisfied that the annual withdrawal of water by an industrial user does not exceed 18,500 cubic metres, exclude any industrial user from the payment of annual charges.

DROITS À PAYER PAR LES INDUSTRIES POUR L'UTILISATION DE L'EAU À DES FINS AUTRES QUE POUR LA PRODUCTION D'HYDRO-ELECTRICITÉ AU CANADA, 1988

Ministère de l'Environnement
Direction de la planification et de la gestion des eaux
Division socio-économique
Ottawa (Ontario)
Novembre 1990

AVANT-PROPOS

Le présent document fournit le barème des tarifs annuels imposées par le gouvernement fédéral et celui des provinces et des territoires en 1988 pour l'utilisation de l'eau dans les industries, autres que les centrales hydro-électriques et thermiques. Celui-ci constitue également le deuxième rapport publié à ce sujet. Un rapport de 1985 a reçu un accueil favorable, marquant l'intérêt à l'égard des tarifs de l'eau au Canada aujourd'hui. Rien n'a été publié depuis une mise à jour du livre effectuée par le Conseil canadien des ministres des ressources en 1969. Depuis ce temps-là les barèmes ont considérablement changé. Il faut mentionner que la plus récente introduction de tarif fut faite par le Manitoba en 1987.

Nous remercions sincèrement les agents des divers organismes de nous avoir fait parvenir les données désirées.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Gouvernement du Canada

Yukon et Territoires..... 1
Canal Welland, en Ontario..... 2

Gouvernements provinciaux

Alberta..... 3
Colombie-Britannique..... 4
Île-du-Prince-Edouard..... 7
Manitoba..... 8
Nouveau-Brunswick..... 9
Nouvelle-Écosse..... 10
Ontario..... 11
Québec..... 12
Saskatchevan..... 15
Terre-Neuve et Labrador..... 16

TABLEAU COMPARATIF DES UNITÉS DE MESURES MÉTRIQUES ET IMPÉRIALES

1 pied cube par seconde	=	28,316 litres par seconde
		0,028 mètre cube
1 gallon impérial	=	4,546 litres
1 000 gallons impériaux	=	4,546 mètres cubes
1 acre-pied	=	1 233,49 mètres cubes
	=	1,233 décamètres cubes
	=	1,233 mégalitres
	=	271,214 gallons impériaux
1 mille	=	1,61 kilomètres
1 pied	=	30,77 centimètres

- -

1 mètre cube par seconde	=	35,316 pieds cubes par seconde
1 litre	=	0,22 gallon impérial
	=	0,035 pied cube
1 mètre cube	=	1 000 litres
	=	un million de litres
	=	219 969 gallons impériaux
	=	0,811 acre-pied
1 millilitre	=	0,035 once impérial
	=	0,001 litre
1 mégalitre	=	1 000 mètres cubes
	=	6 284,7 barils
1 kilomètre	=	0,6214 mille
1 centimètre	=	0,37 pouce

GOUVERNEMENT DU CANADA

YUKON ET TERRITOIRE DU NORD-OUEST

LÉGISLATION:	Règlements et Loi sur les eaux intérieures du Nord (C.P. 1972-2189 et modifications).
ADMINISTRATION:	Division des ressources en eau. Ministère des Affaires indiennes et du Nord
APPLICATION:	Utilisation de l'eau dans des procédés de fabrication, l'exploitation minière, l'abattage hydraulique, les glissoires hydrauliques, la production de pétrole et de gaz, et pour toute autre fin industrielle dans le territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.
EXEMPTIONS:	Sociétés d'État.
HISTORIQUE:	Aucun droit à payer pour l'utilisation industrielle de l'eau avant 1972. La loi sur les eaux intérieures du Nord a été adoptée. Les droits à payer n'ont pas été revisés depuis 1972.
CHANGEMENTS DEPUIS 1985:	Aucun
DROITS ANNUELS À PAYER (1987 et 1988):	10 $ par année OU 1 $ pour chaque quantité de 10 000 gallons (45,5 mètres cubes) par jour jusqu'à concurrence de 500 000 gallons (2 273 mètres cubes) par jour, selon l'autorisation; 0,50 $ pour chaque quantité de 10 000 gallons (45,5 mètres cubes) par jour de 500 000 gallons (2 273 mètres cubes) par jour, selon l'autorisation; 0,10 $ pour chaque quantité de 10 000 gallons (45,5 mètres cubes) par jour au-delà de un million de gallons (4 546 mètres cubes) par jour, selon l'autorisation.

CANAL WELLAND

LÉGISLATION: Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, SRC 1970, volume VI, Ch. 242, S-1.

ADMINISTRATION: Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, Transport Canada.

APPLICATION: S'applique à douze industries qui utilisent l'eau à des fins autres que la production hydro-électrique, ainsi qu'à trois municipalités.

HISTORIQUE: L'administration de la voie maritime du Saint-Laurent a hérité d'un système de droits à payer imposés à l'origine par Transport Canada avant 1970. Il ne s'agit pas à proprement parler de droits à payer sur l'utilisation de l'eau; ces droits étaient prélevés pour recouvrer certains des coûts d'entretien des structures construites par le gouvernement fédéral et à travers lesquels l'eau s'écoule.

Les taux industriels d'origine ont été mis à jour de 1965 à 1981 grâce à une formule modifiée de l'indice des coûts de construction (Engineering News Record). Les taux actuellement en vigueur sont dans la phase d'implantation graduelle par rapport au niveau de l'année de base 1981.

CHANGEMENTS DEPUIS 1985: Aucun

DROITS ANNUELS À PAYER (1987 et 1988): Les droits actuels sont de 0,21 $ pour chaque quantité de 100 000 gallons (454,6 mètres cubes) par année.

Note: Si une certaine quantité d'eau est retirée du canal et que celle-ci est retournée non polluée à la même élévation, la moitié du taux établi s'applique pour l'eau utilisée.

GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

ALBERTA

LÉGISLATION:	Water Resources Act and Regulations, R.S.A. 1980, Ch. W-5.
ADMINISTRATION:	Service de gestion des ressources en eau Ministère de l'Environnement
APPLICATION:	Bien que la loi comporte des dispositions pour l'établissement de droits annuels à payer sur l'utilisation industrielle de l'eau, il n'existe pas de règlement à l'heure actuelle. Il n'y a pas de frais d'imposés sauf aux industries qui retirent l'eau circulant dans des ouvrages appartenant à la province (p.ex., des réservoirs) aux termes d'ententes potant sur l'utilisation des ouvrages. Aucune distinction n'est faite entre les eaux souterraines et les eaux de surface, et toute tarification future pourrait s'appliquer aux deux.
HISTORIQUE:	Aucuns frais annuel d'imposés pour l'utilisation industrielle de l'eau, à l'exception des droits imposés selon les modalités énoncées ci-dessus.
CHANGEMENTS DEPUIS 1985:	Aucun.
DROITS ANNUELS À PAYER: (1987 et 1988):	Pour l'utilisation industrielle de l'eau retirée des ouvrages appartenant à la province, 0,081 $ par mètre cube.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

LÉGISLATION: The Water Act R.S., B.C. 1979, ch. 429; the Regulation and Tariff of Fees, Rentals and Charges under the Water Act, B.C., 204/88.

ADMINISTRATION: Direction de la gestion des eaux
Ministère de l'Environnement

APPLICATION: Il existe un tarif bien établi qui tient compte des différents types d'utilisateurs, pour toute une gamme d'utilisations industrielles de l'eau, que celle-ci soit utilisée sur place ou retirée du cours d'eau. La loi prévoit des droits annuels à payer pour l'utilisation de l'eau de surface ainsi que des eaux souterraines, mais en ce qui concerne ces dernières, la disposition de la loi n'est pas encore officielle.

HISTORIQUE: Des droits annuels à payer pour l'utilisation industrielle de l'eau de source de surface ont été imposés en 1897, et ceux-ci ont été mis à jour périodiquement depuis.

CHANGEMENTS DEPUIS 1985: Les tarifs ont été revisés selon le décret numéro 204/88, le 12 mai 1988.

DROITS ANNUELS À PAYER (1987 et 1988):

1987: Voyez le rapport, "Droits à payer par les industries pour l'utilisatioon de l'eau a des fins autres que pour la production d'hydro-électricité au Canada, 1985"

1988:

Fins Industrielles

Lorsque l'eau est utilisée ou destinée à être utilisée pour les fins suivantes:

a) Usines de pâtes et papiers:

Pour chaque pied cube (0,028 mètre cube) par seconde ou moins.....	235	$

b) Scieries, usines de conditionnement des aliments, autres activités de fabrication, et lavage du sable et du gravier:

Pour chaque quantité de 20 000 gallons (90,9 mètres cubes) par jour ou moins	23,50	$
Pour chaque quantité additionnelle de 10 000 gallons (45,5 mètres cubes) par jour ou fraction de cette quantité.	8	$

c) Refroidissement:

Pour chaque quantité de 50 000 gallons (227,3 mètres cubes) par jour ou moins.....	23,50	$
Pour chaque quantité additionnelle de 10 000 gallons (45,5 mètres cubes) par jour ou fraction de cette quantité.	4	$

d) Hôtels, motels, camps de caravaning, restaurants, stations-service et entreprises similaires:

Pour chaque quantité de 2 000 gallons (9,1 mètres cubes) par jour ou moins.....	23,50	$
Pour chaque quantité additionnelle de 1 000 gallons (4,5 mètres cubes) par jour ou fraction de cette quantité..	12	$

e) Exploitation d'étangs pour le flottage du bois, l'élevage de poissons ou d'animaux à fourrure:

Loyer annuel.....	23,50	$

f) Arrosage des terrains de golf, des pelouses, des jardins d'agrément, des parcs, et de terres publiques similaires:

Pour 10 acres-pieds (12,3 decamètres cubes) ou moins.....	23,50	$
Pour chaque acre-pied (1,2 decamètres cubes) additionnel ou fraction de cette quantité.....	2,40	$

g) Mise en bouteilles d'eau fraîche à vendre:

Pour chaque quantité de 10 000 gallons (45,5 mètres cubes) par jour ou moins.....	120	$
Pour chaque quantité additionnelle de 1 000 gallons (4,5 mètres cubes) par jour ou fraction de cette quantité.	5	$

h) Commerce d'exportation d'eau dans les bâtiments de transport:

Pour 100 acres-pieds (123,3 decamètres cubes) ou moins.....	900	$
Pour chaque quantité additionnelle de 10 acres-pieds (12,3 decamètres cubes) ou fraction de cela.....	90	$

Plus

Pour 100 acres-pieds (123,3 decamètres cubes) ou moins utilisés	900	$
Pour chaque quantité additionnele de 10 acres-pied (12,3 decamètres cubes) ou fraction de cela.....	90	$

i) Pour toutes les autres utilisations proposées à des fins industrielles, le loyer annuel sera fixé par le contrôleur, mais le loyer annuel imposé aux termes des présentes ne doit pas excéder 5 000 $ chacune.

Commerce de l'eau minerale

a) Lorsque l'eau minérale est ou doit être vendue en bouteille ou dans d'autres contenants:

500 gallons (2,273 litres) par jour ou moins.....	47,50 $
Pour chaque quantité additionnelle de 100 gallons (455 litres) par jour ou fraction de cette quantité.....	2,40 $

b) Lorsque l'eau minérale est utilisée pour exploiter des basins:

Pour chaque quantité de 4 000 gallons (18,2 mètres cubes) par jour ou moins.....	47,50 $
Pour chaque quantité additionnelle de 1 000 gallons (4,5 mètres cubes) par jour ou fraction de cette quantité.	11,80 $

Exploitation minière

a) Abattage hydraulique:

Pour chaque pied-cube (0,028 mètre cube) par seconde ou moins.....	25 $

b) Lavage du charbon:

Pour chaque pied-cube (0,028 mètre cube) par seconde ou moins.....	220 $

c) Traitement du minerai:

Pour chaque quantité de 100 000 gallons (454,6 mètres cubes) par jour ou moins.....	220 $

d) Gisement aurifère:

Pour chaque 0,5 pied-cube (0,014 mètre cube) par seconde ou moins.....	120 $

L'emmagasinement autre que pour la production de l'électricité

Pour 2 000 acre-pieds (2 467 decamètres cubes) ou moins....	8,00 $
Pour 1 000 acre-pieds (1 233,5 decamètres cubes) additionnelles ou fraction de cette quantité.....	4,00 $

ÎLE-DU-PRINCE-EDOUARD

LÉGISLATION:	Environmental Protection Act, Stats P.E.I., 1975, ch. 9 (Voir R.S.P.E.I. 1974 Update, E-8.1).
ADMINISTRATION:	Sous-section de la gestion environnementale Ministère des Affaires culturelles et de la collectivité.
APPLICATION:	Il n'y a pas de droit annuel à payer pour l'utilisation industrielle de l'eau que l'entreprise se procure par ses propres moyens.
HISTORIQUE:	Aucun droit annuel n'a été imposé pour l'utilisation industrielle de l'eau que l'entreprise se procure par ses propres moyens avant 1985.
CHANGEMENTS DEPUIS 1985:	Aucun.
DROITS ANNUELS À PAYER: (1987 et 1988):	Aucun.

MANITOBA

LÉGISLATION: La Water Rights Act soit le chapitre W-80 de la codification permanente des statuts du Manitoba, et le Règlement sur le droits d'utilisation de l'eau (1987).

ADMINISTRATION: Direction des ressources en eau
Ministère des Ressources naturelles.

APPLICATION: En 1987, une Loi a établi des droits annuels pour l'eau dérivée des sources souterraines ou de surface, à des fins industrielles.

HISTORIQUE: A l'exception de l'eau utilisée pour la génération d'hydro-électricité, qui fait l'objet d'une loi à part, il n'y a aucun droit d'imposé pour l'utilisation de l'eau jusqu'au 18 avril 1987.

CHANGEMENTS DEPUIS 1985: Une nouvelle Loi sur les droits d'utilisation de l'eau a été adoptée en décembre 1986, et un nouveau Règlement a établi les droits annuels en avril 1987.

DROITS ANNUELS À PAYER (1987 et 1988): (Calculés en fonction du volume d'eau détourné, multiplié par le taux par décamètre cube correspondant)

	Taux par Décamètre cube
1-100 décamètres cubes par année	1,00 $
101 à 500 " " " "	1,25 $
501 à 10 000 " " " "	1,50 $
10 001 à 20 000 " " " "	1,75 $
20 001 à 100 000 " " " "	2,00 $
Plus de 100 000 " " " "	(Nota *)

(Nota *: Le taux par décamètre cube pour les volumes supérieurs à 100 000 décamètres cubes est établi par règlement en application de l'article 26 de la Loi.)

NOUVEAU-BRUNSWICK

LÉGISLATION:	Loi sur l'assainissement de l'environnement, Status révisés du Nouveau-Brunswick 1973 et modifications, ch. C-6.
ADMINISTRATION:	Ministère des Affaires municipales et de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.
APPLICATION:	La loi comporte une disposition prévoyant l'imposition de droits annuels sur l'utilisation de l'eau de surface ou souterraine à des fins industrielles autres que pour la production d'hydro-électricité. Cependant, jusqu'à maintenant, aucun règlement n'a été promulgué.
HISTORIQUE:	Aucun droit annuel sur l'utilisation industrielle de l'eau avant 1985.
CHANGEMENTS DEPUIS 1985:	Aucun.
DROITS ANNUELS À PAYER (1987 et 1988):	Aucun.

NOUVELLE-ÉCOSSE

LÉGISLATION: Water Act of 1967, ch.335 and Amendments, with Regulations, Consolidated Statutes of Nova Scotia, 1981

ADMINISTRATION: Ministère de l'Environnement
Section de la gestion des eaux

APPLICATION: Actuellement, des droits sont imposés aux industries qui retirent l'eau des sources souterraines et de surface. Les droits s'appliquent à tous les utilisateurs sauf les agriculteurs et les groupes de conservation, par exemple Canards Illimités (Canada), des particuliers qui exploitent des voies navigables, etc.

HISTORIQUE: La province dispose d'un système pour l'imposition de droits depuis que la Loi a été adoptée en 1979. Cependant, les types d'utilisateurs assujettis aux droits ont évolué avec le temps. Le système actuellement en vigueur a été établi au cours des années 70. Les taux font actuellement l'objet d'une révision.

CHANGEMENTS DEPUIS 1985: Aucun.

DROITS ANNUELS À PAYER (1987 ET 1988):

0-182,5 millions de gallons
(0-829,6 mégalitres); par année
2 $ par million de gallons (4,5 mégalitres);

182,5-730,0 millions de gallons
(829,6-3 318,6 mégalitres); par année
1 $ par million de gallons (4,5 mégalitres);

730,0-2 190,0 millions de gallons
(3 318,6-9 955,7 mégalitres); par année
0,75 $ par million de gallons (4,5 mégalitres);

2 190,0-7 300,00 millions de gallons
(9 955,7-33 185,5 mégalitres); par année
0,50 $ par million de gallons (4,5 mégalitres);

au-delà de 7 300,0 millions de gallons
(33 185,5 mégalitres); par année
0,25 $ par million de gallons (4,5 mégalitres);

Il n'y a aucun droit d'imposé pour une utilisation inférieure à cinq gallons (22,7 litres) par minute.

ONTARIO

LÉGISLATION:

1) Règlements et lois sur les ressources en eau de l'Ontario.
   Statut révisé de l'Ontario 1980, ch. 361, Art. 20.

2) Règlement et lois sur les terres publiques, S.R.O. 1980, ch. 413, art. 40.

ADMINISTRATION:

1) Direction des ressources en eau
   Ministère de l'Environnement
2) Direction de la gestion des terres
   Ministère des Ressources naturelles.

APPLICATION:

Pour le moment, il n'y a aucun droit d'imposé pour toute utilisation industrielle de l'eau de surface ou souterraine.

L'organisme provincial responsable, le ministère de l'Environnement, octroie des permis pour la dérivation et le retrait de l'eau pour des périodes de cinq à dix ans à des fins industrielles ou autres si la quantitié utilisée est égale ou supérieure à 50 000 litres par jour. Les permis s'appliquent aussi bien à l'eau de surface qu'à l'eau souterraine.

Le ministère des Ressources naturelles pourrait être mis en cause dans certaines applications commmerciales telles que l'utilisation de l'eau de surface des terres de la Couronne.

Le flottage du bois est considéré comme un droit public au transport et aucun droit ne s'applique.

HISTORIQUE:

Il n'y a jamais eu de droit annuel d'imposé pour l'utilisation de l'eau à des fins industrielles autres que pour la production d'hydro-électricité.

CHANGEMENTS DEPUIS 1985:

Le ministère des Ressources naturelles envisage actuellement d'imposer une redevance sur l'utilisation de l'eau de surface des terres de la Couronne embouteillée et vendue comme eau de source.

DROITS ANNUELS À PAYER (1987 ET 1988):

Aucun.

QUEBEC

LÉGISLATION:	La loi sur le régime des eaux (1976) art. 2, Lois révisées du Québec, 1979, C.R-13 et décret numéro 1096-87 (1987).
ADMINISTRATION:	Ministère de l'Environnement Service du domaine hydrique.
APPLICATION:	Aucuns frais annuels n'est imposé pour l'utilisation sur place ou le retrait de l'eau par l'industrie, puisque l'article 2 porte uniquement sur l'aliénation des fonds et des rives des lacs et des rivières navigables, et non sur l'utilisation de l'eau proprement dite. Des tarifs sont perçus pour l'utilisation d'ouvrages hydriques tels que les barrages-réservoirs, les bassins de retenue ainsi que les estacades servant au flottage du bois, mais non pour le transport des billes proprement dites, parce que cette activité a une incidence sur les gens et les ressources publiques.
HISTORIQUE:	Il n'y a jamais eu de droits annuels d'imposés directement aux utilisateurs de l'eau, parce que le législateur considère l'eau comme appartenant à la collectivité. A la place, des loyers ont été perçus sur les structures utilisées pour des activités reliées à l'eau. Pour les industries autres que celles qui produisent de l'électricité, des loyers annuels variables selon l'endroit sont imposés depuis 1938, et ceux-ci ont été révisés par la suite (1961 et 1966) au moment où les taux ont été indexés. L'arrêté en conseil No. 646 du 1966 a été remplacé par l'annexe I du décret du juillet 1987.
CHANGEMENT DEPUIS 1985:	En 1987, les tarifs ont été revisés selon le décret.
DROITS ANNUELS À PAYER (1988):	Le loyer de 1987 multiplié par l'indice. (Voir la note).
DROITS ANNUELS À PAYER (1987):	A) Barrage servant à l'emmagasinement de l'eau: 1) 12 $ par année pour chaque hectare des terres publiques submergées, infiltrées ou autrement affectées suite à cet emmagasinement; plus 2) 100 $ par année pour chaque million de mètres cubes emmagasinés.

3) Non-utilisation d'un barrage. Le bailleur ne paiera qu'une somme nominale de 200 $ pour chaque année où la non-utilisation des droits loués aura été établie de la façon suivante:

a) Par un avis écrit au bailleur avant le 1er février, faisant état de l'intention du preneur de ne pas utiliser les droits loués;

b) Par un affidavit produit par le preneur au bailleur avant le 1er novembre de la même année, établissant que les droits loués n'ont pas été utilisés.

Étang de retenue et estacade

B) Étang de retenue de catégorie A et B,

et C) Estacade de déviement et d'arrêt de catégorie A,B,D,E, et F

(c'est à dire autres que ceux utilisés pour les radeaux ou pour diriger le bois flottant).

1) Située à moins de 16,09 kilomètres d'une agglomération de 1 000 habitants au plus,

145 $ par année pour chaque hectare;

2) Située à plus de 16,09 kilomètres d'une agglomération de 1 000 habitants au plus,

50 $ par année pour chaque hectare.

D) Estacade de catégorie G:

(c'est à dire, une estacade nécessaire à un radeau, à l'exclusion des estacades installées à l'embouchure des rivières où le bois est rassemblé pour touage au moulin et constitue un étang de retenue de catégorie A.)

1. Située à moins de 16,09 kilomètres d'une agglomération de 1 000 habitants ou plus:

50 $ par année pour chaque hectare

2. Dans les autres cas:
20 $ par année pour chaque hectare.

E) Estacade de catégorie C:

(pour diriger le bois flottant)
La tarification ne s'applique pas.

F) Loyer annuel minimal:
200 $.

Note: Le loyer sera automatiquement indexé lors du renouvellement annuel selon l'indice mensuel pour l'industrie des pâtes et papiers, et se trouvant au catalogue des indices des prix No. 62-011 publié par Statistique Canada. La formule suit:

$$\text{Loyer indexé} = \text{loyer en vigueur} \times 1 + \frac{A-B}{B}$$

où A = la moyenne arithmétique des douze indices mensuels publié 30 jours avant la date de renouvellement du bail,

et où B = la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédent la période couverte par ceux de la variable A.

SASKATCHEWAN

LÉGISLATION: The Water Corporation Act, R.S.S. 1983-1984, ch. W-41, Sec. 16.1 (h).

ADMINISTRATION: Saskatchevan Water Corporation

APPLICATION: Aux termes de l'article 16.1 (h), des droits annuels sont imposés sur la diversion, l'utilisation et l'emmagasinement de l'eau souterraine et de surface par l'industrie. Les utilisateurs exemptés incluent les entreprises agricoles et les industries alimentées par le réseau municipal.

Les droits annuels sont imposés en vue de réfléchir la valeur de l'eau, de promouvoir l'utilisation judicieuse des ressources en eau, et pour couvrir une partie des coûts de la gestion des eaux.

HISTORIQUE: Des droits sont imposés depuis avril 1968. En 1983, la Saskatchevan Water Corporation était crée pour aménager les ressources en eaux, leur développement et leur utilisation.

CHANGEMENTS DEPUIS 1985: Les droits annuels ont été révisés en juillet 1987.

DROITS ANNUELS À PAYER (1987 et 1988):

a) Sous réserve b) ci-dessous, 25 $ par chaque 1 000 mètres cubes pour toute l'eau derivée de la rivière Saskatchevan-sud, du lac Diefenbaker, du lac Buffalo Pound, et de la rivière Qu'Appelle.

b) 8 $ par chaque 1 000 mètres cubes pour l'eau puisée à toutes sources à des fins de refroidissement dans les centrales thermiques.

c) 8 $ par chaque 1 000 mètres cubes pour l'eau dérivée de toute autre source, sous réserve du paragraphe a) ci-dessus, et qui contient des matières dissoutes dans une proportion totale de 3 000 ppm (mg/L) ou moins;

d) Sous réserve du paragraphe e) ci-dessous, 1 $ pour chaque 1 000 mètres cubes pour l'eau derivée de toutes sources excepté celles du paragraphe a) ci-dessus, et qui contient des matières dissoutes dans une proportion totale supérieure a 3 000 ppm (mg/L);

e) Aucuns frais pour l'eau retirée de la formation Blairmore et des formations inférieures;

f) Quant aux utilisateurs industriels qui détournent de grandes quantités d'eau comparativement à ce qu'ils utilisent, les droits annuels à payer s'appliqueront à une portion determinée de la quantité totale derivée.

h) La Saskatchevan Water Corporation peut exempter certains utilisateurs industriels s'il est demontré que l'utilisation annuelle ne dépasse pas 18 500 mètres cubes.

NOTE: 1 000 mètres cubes = 35 314.5 pieds cubes
0,811 acre-pieds
219 963 gallons Imperiaux
6 284,7 barils
733 210 kWh d'électricité produit par une centrale thermique.

Une partie par million (ppm) = une milligramme par litre (mg/L).

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

La loi ne comporte aucune disposition prévoyant l'application de droits annuels sur l'utilisation industrielle de l'eau pour des applications autres que la production d'électricité. Des droits d'utilisation ont été accordés en vertu de diverses lois provinciales, subventions, baux, etc., mais aucun droit annuel n'a été imposé.